



Conseil Economique
et Social

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/1997/L.89
11 avril 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-troisième session
Point 10 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES
FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE,
EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES
COLONIAUX ET DEPENDANTS

Allemagne, Autriche, Belgique*, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Danemark,
Espagne, Finlande*, France, Grèce*, Hongrie*, Irlande, Islande*, Italie,
Luxembourg*, Pays-Bas (au nom de l'Union européenne), Portugal*,
République tchèque, Roumanie*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord et Suède* : projet de décision
1997/... Situation des droits de l'homme au Zaïre

La Commission des droits de l'homme ,

Réaffirmant que tous les Etats membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments pertinents,

Consciente que le Zaïre est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Rappelant les résolutions intérieures de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme sur le sujet, en particulier la résolution 1996/77 de la Commission, en date du 23 avril 1996, et prenant acte de la résolution 1097 (1997) du Conseil de sécurité, en date du 18 février 1997,

Considérant le fardeau que représente pour la population de l'est du Zaïre l'accueil des réfugiés rwandais et burundais depuis 1994 et la dégradation écologique qui a suivi cet afflux massif de réfugiés,

1. Se félicite

a) Des rapports du Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Zaïre (E/CN.4/1997/6 et Add.1 et 2);

b) De constater que le Gouvernement zaïrois a autorisé le Rapporteur spécial à se rendre dans le pays dans l'accomplissement de son mandat, tout en regrettant qu'il n'ait pu se rendre dans certaines régions et que le Gouvernement n'ait pas répondu à ses demandes d'information;

c) De voir que le Gouvernement zaïrois a autorisé l'installation à Kinshasa d'un bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme chargé de suivre la situation des droits de l'homme et de conseiller les autorités gouvernementales et les organisations non gouvernementales;

d) Des préparatifs des élections, notamment de la création de la Commission nationale des élections et de la Commission permanente interministérielle qui assure le contact entre le Gouvernement et la Commission nationale des élections et se réjouit de la décision d'organiser un référendum constitutionnel;

2. Se déclare préoccupée par

a) L'absence d'amélioration dans la situation des droits de l'homme et la persistance des violations de ces droits et des libertés fondamentales au Zaïre, en particulier de cas d'exécutions sommaires, de tortures et de traitements cruels, inhumains ou dégradants, de violences contre les femmes, de détentions arbitraires, de conditions pénitentiaires inhumaines et dégradantes, en particulier pour les enfants, notamment dans les centres de détention administrés par l'armée et les services de sécurité, et le non-respect du droit à un procès équitable, ainsi que les mesures d'intimidation et de représailles, en particulier contre des personnalités politiques;

b) La situation des défenseurs des droits de l'homme au Zaïre;

c) Le conflit armé dans l'est du Zaïre et le nombre élevé de décès de civils, ainsi que par le manque généralisé de respect pour les droits de l'homme et le droit international humanitaire que manifestent toutes les parties;

d) Le fait que l'armée et les forces de sécurité continuent d'user de la force contre des civils et de bénéficier d'une très large impunité, ce qui reste une des causes principales des violations des droits de l'homme au Zaïre;

e) L'ensemble des mesures discriminatoires fondé sur l'origine ethnique;

f) Les cas de privation arbitraire de la nationalité;

g) Le retard, aggravé par la guerre dans l'est du Zaïre, dans le processus de transition démocratique et l'organisation d'élections libres et pluralistes, comme le prévoit l'Acte constitutionnel de la transition;

h) L'absence de suite donnée aux recommandations antérieures du Rapporteur spécial;

3. Demande au Gouvernement zaïrois

a) De mettre un terme à l'impunité dont bénéficient les auteurs de violations des droits de l'homme, notamment les membres de l'armée et des forces de sécurité;

b) D'intensifier sa coopération avec le Rapporteur spécial et le bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à Kinshasa et d'indiquer comment il a tenu compte des recommandations du Rapporteur spécial;

c) De veiller à ce que toutes les décisions concernant l'acquisition ou la privation de la nationalité soient prises conformément aux principes et aux normes du droit international;

d) De fournir à la Commission nationale pour la promotion et la protection des droits de l'homme les moyens dont elle a besoin pour s'acquitter effectivement et en toute indépendance de ses fonctions et de solliciter l'aide du bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à Kinshasa à cet effet;

e) De renforcer le pouvoir judiciaire et son indépendance;

f) Et à toutes les autres parties au conflit dans l'est du Zaïre d'approuver sans condition les cinq points du plan de paix pour l'est du Zaïre

approuvé par le Conseil de sécurité et l'Organisation de l'unité africaine et de négocier une cessation immédiate des hostilités et un règlement pacifique; de retirer toutes les forces extérieures, y compris les mercenaires; de faciliter l'accès à la région des organisations humanitaires et de rechercher une solution politique aux problèmes, en respectant l'intégrité territoriale du Zaïre, les droits de l'homme de tous, y compris des réfugiés et des personnes déplacées, et le processus de démocratisation du Zaïre, dans le cadre notamment d'élections libres et régulières;

g) De poursuivre les préparatifs concernant la tenue d'élections libres et régulières, comme il est prévu dans les accords de base sur la transition, en faisant appel à l'aide de la communauté internationale, et de garantir le plein respect du droit à la liberté d'opinion et d'expression, notamment pour l'ensemble des moyens d'information, ainsi que la liberté d'association et de réunion sur la totalité du territoire zaïrois;

h) De tenir compte de l'importance de la société civile dans l'application et le renforcement du processus de démocratisation;

i) De coopérer au renforcement du bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme, notamment en permettant une augmentation du nombre des observateurs;

4. Demande au Gouvernement zaïrois et à toutes les autres parties

a) D'accepter sans plus tarder que la mission commune désignée par la Commission enquête sur les allégations de massacres et autres questions touchant les droits de l'homme et d'assurer la sécurité des membres de cette mission et leur accès sans obstacle partout où ils désirent se rendre;

b) D'accepter le contrôle par des observateurs internationaux du respect des droits de l'homme et du droit humanitaire et de garantir leur liberté de déplacement et leur sécurité;

5. Demande à la communauté internationale de coopérer aux efforts qui seront déployés pour reconstruire et relever l'infrastructure économique et sociale dans l'est du Zaïre;

6. Décide

a) De prier le Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Zaïre, le Rapporteur spécial chargé d'étudier les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires et un membre du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires d'enquêter ensemble sur les allégations de massacres et autres

questions touchant les droits de l'homme qui découlent de la situation qui règne dans l'est du Zaïre depuis septembre 1996 et de faire rapport à l'Assemblée générale d'ici le 30 juin 1997 et à la Commission à sa cinquante-quatrième session;

b) De prier le Haut Commissaire aux droits de l'homme de faciliter les activités de la mission commune, en particulier en ce qui concerne son financement, afin d'accélérer son travail et de lui fournir les compétences techniques dont elle a besoin pour s'acquitter de son mandat;

c) De prolonger le mandat du Rapporteur spécial d'une année et de le prier de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session ainsi que de rendre compte à la Commission à sa cinquante-quatrième session, et également de lui demander de continuer à appliquer davantage une perspective tenant compte des spécificités propres à chaque sexe dans la rédaction de ses rapports, y compris en ce qui concerne la collecte des informations et les recommandations;

d) De demander au Secrétaire général de continuer à apporter au Rapporteur spécial toute l'aide dont il peut avoir besoin pour s'acquitter pleinement de son mandat;

e) De poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme au Zaïre à sa cinquante-quatrième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde".
